

LE PROBLÈME DE L'ESCLAVAGE¹

II

LE CHRISTIANISME ET L'ESCLAVAGE

Cet espoir qu'éveillait la religion chrétienne se fondait sur la dignité de la personne humaine, doublement affirmée par l'idée de la création de l'homme à l'image de Dieu et celle de la rédemption du genre humain par le sang du Christ. Possesseurs d'une âme immortelle, les hommes, tous les hommes, sont égaux en Dieu et cette égalité de nature impose à chacun le respect d'autrui. L'homme doit traiter l'homme comme son semblable, son prochain, c'est-à-dire comme une personne et non comme un animal ou une chose. « Il n'y a plus ni esclaves ni hommes libres », s'écrie saint Paul dans l'épître aux Galates, « car vous n'êtes tous qu'une personne dans le Christ Jésus ».

Événement révolutionnaire que cette phrase dans un monde de tout temps fondé sur la servitude ! L'idée chrétienne s'oppose donc essentiellement à la pratique de l'esclavage. Aussi verrons-nous l'Eglise, à mesure que se développera sa puissance, puis les moralistes et les juristes formés à son école, s'efforcer de lutter contre la servitude. En ce second chapitre, nous suivrons ces efforts à travers les décisions des Gouvernements et l'évolution de la doctrine, jusqu'au moment où le développement des idées philosophiques et les progrès du droit des gens susciteront, pour combattre l'esclavage, une action internationale.

Il s'en faut qu'au cours de cette lutte séculaire les partisans de la morale et du droit naturel n'aient connu que des succès. Si l'on peut considérer que l'esclavage avait pratiquement disparu en Europe occidentale vers la fin du XV^e siècle, il

¹ Voir *Revue internationale*, février 1954, p. 91.

subsista bien plus longtemps en d'autres pays européens et, hors d'Europe, il se maintint toujours en vigueur ; il se développa même considérablement par suite de la traite des nègres transportés d'Afrique dans le Nouveau-Monde.

Si hardi qu'eût été saint Paul dans l'énoncé de ses principes, il n'allait pas jusqu'à croire possible ni, partant, à recommander l'affranchissement immédiat et sans condition de tous les esclaves. Indulgente à un esclavage tempéré par l'esprit patriarcal, l'Eglise chercha d'abord à s'attaquer aux formes les plus inhumaines de cette pratique. Si l'homme peut, au sein de la condition servile, suivre les rites de sa religion, recevoir les sacrements, se marier, fonder une famille, sa condition est tolérable. Elle cesse de l'être si l'on prétend lui interdire tous ces actes. Aussi, le soutien donné par l'Eglise à l'esclave sur le chapitre du mariage fut-il d'une importance capitale. Selon elle, l'esclave est libre de se marier, même contre le gré de son maître et aucun mariage d'esclaves ne peut être dissout. Cet appui donné par l'Eglise à la formation des familles fut un élément décisif pour l'évolution des mœurs.

Dans la subversion de l'Empire romain, les barbares se conduisirent d'abord comme tous les peuples guerriers, traitant leurs vaincus en esclaves. Puis, convertis à la religion chrétienne, ils s'appuyèrent sur l'Eglise pour asseoir leur autorité et, cédant à son influence, ils affranchirent assez volontiers leurs captifs.

Le pape saint Grégoire I^{er} le Grand rapporte l'exemple héroïque donné par saint Paulin, évêque de Nole, en Campanie, vers la fin du IV^e siècle. Une veuve, dont le fils avait été emporté par les Vandales, vint demander à saint Paulin de quoi le racheter. L'évêque n'ayant rien, décida d'offrir en échange sa propre personne. Réduit en esclavage et emmené en Afrique, il cultivait les jardins du roi barbare, quand celui-ci découvrit son caractère sacré ; on voulut alors le renvoyer comblé de présents, mais il refusa de partir seul, réclamant la liberté de ses compagnons. Elle lui fut accordée, ainsi qu'un navire chargé de blé pour le rapatriement. C'est pourquoi, chaque année encore, à la veille de Noël, la ville de Nole continue de commémorer le retour de saint Paulin.

Le rachat des esclaves fut un souci constant des évêques. En 378, après la prise d'Andrinople, saint Ambroise fit vendre les vases sacrés pour racheter aux Goths les hommes, les femmes et les enfants qu'ils avaient emmenés en esclavage. A ceux qui le critiquaient de ces libéralités, l'évêque de Milan répondit : « des âmes valent plus pour le Christ que des métaux précieux ». Même générosité de la part de saint Eloi, qui tirait d'importants revenus de ses ateliers d'orfèvre. La plupart de ses ressources étaient employées au rachat des captifs. Souvent, nous disent les chroniques, il délivrait d'un seul coup jusqu'à cent esclaves, hommes et femmes, après quoi il leur laissait le choix, ou de retourner chez eux, ou d'embrasser la vie monastique, et leur donnait l'argent du voyage ou s'occupait de les faire admettre dans un couvent. Les Conciles ont toujours ratifié de telles décisions, car, selon saint Grégoire : « les sacrés canons destinent les biens de l'Eglise au rachat des captifs ».

Si l'esclave ne peut être racheté, l'Eglise, du moins, le protège contre les rigueurs inhumaines. En 549, le Concile d'Orléans reconnut le droit d'asile dans les églises aux esclaves victimes d'un traitement trop rude. Ceux-ci n'étaient restitués à leur maître que s'il jurait de ne leur infliger ni châtement corporel, ni travail excessif, ni marque flétrissante.

En réhabilitant le travail manuel, la règle de saint Benoît contribua, dès le VI^e siècle, à hausser le niveau social des esclaves, dont beaucoup obtenaient leur affranchissement par l'entrée au couvent.

Peu à peu le servage remplaça l'esclavage ; le droit féodal ne connaît plus que des serfs. Or, le servage, tout en liant à perpétuité l'homme à la terre qu'il cultive, atteinte grave il est vrai à sa liberté, lui permet cependant d'avoir une vie de famille, de posséder des biens en propre et lui reconnaît un statut qui fait de lui une personne.

Avec le déclin de la féodalité, le servage, lui aussi, tomba en désuétude. En France, c'est la Couronne qui donna l'exemple de l'affranchissement des serfs. En 1315, une ordonnance de Louis X libéra d'un seul coup tous les serfs du domaine royal. Cet exemple fut généralement suivi et, dès 1350, le servage n'était plus qu'un souvenir. Les « manants » restaient sur les

terres dans une dépendance certaine à l'égard des seigneurs, mais à l'abri des peines qui sanctionnaient auparavant le délit de fuite. Ainsi s'établit progressivement, en France, la condition libre des « regnicoles ». Dès la fin du XV^e siècle, les juristes français proclamaient que l'esclavage n'était plus pratiqué dans le royaume. Allant plus loin, ils interprétèrent que tout esclave, en pénétrant sur le sol de France, se trouvait automatiquement libéré, du seul fait d'avoir respiré l'air d'un pays libre. Bodin cite à ce sujet ¹ un arrêt du Parlement de Toulouse, rendu en 1558, aux termes duquel fut affranchi l'esclave qu'un Genevois, de passage dans cette ville, y avait amené d'Espagne.

Mêmes progrès juridiques en Angleterre et aux Pays-Bas.

Sous le règne d'Elisabeth, les jurisconsultes anglais écrivaient que : « l'air d'Angleterre est trop pur pour qu'un esclave puisse y respirer ».

La coutume d'Anvers disposait expressément : « tous les esclaves étant venus dans la ville et sa franchise, sont libres et hors la puissance de leurs maîtres et maîtresses, et, si on voulait les tenir comme esclaves et les faire servir contre leur gré, ils peuvent en appeler *ad libertatem patriae*, et faire ajourner les maîtres et maîtresses par devant le magistrat et s'y faire judiciairement déclarer libres » ².

Il en allait de même à Amsterdam.

Cependant, en d'autres pays d'Europe, l'asservissement pour dettes avait l'effet d'entretenir l'esclavage. Voltaire rapporte qu'après la prise de Copenhague par Charles XII, le roi de Danemark fit publier dans ses états que ceux qui prendraient les armes contre les Suédois auraient leur liberté. Cette déclaration, ajoute l'historien, était d'un grand poids « dans un pays autrefois libre, où tous les paysans et même beaucoup de bourgeois sont esclaves aujourd'hui ».

Mais c'est en Russie surtout que sévissait l'esclavage. Observons d'ailleurs que le mot esclave ne fit son apparition qu'au

¹ BODIN : *Les six livres de la République*, Livre I, chap. 5.

² Texte cité par CINO VITTA : *Liberté et moralité individuelles*, Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 45, p. 564.

X^e siècle, quand l'empereur d'Allemagne Othon le Grand repoussa l'invasion des Slaves et réduisit en servitude un nombre immense de prisonniers de guerre. Le nom même de ces Slaves se substitua au terme jusqu'alors employé pour désigner la condition servile transformée en servage dans les pays d'Occident, mais qui s'était maintenue dans toute sa rigueur à l'est de l'Europe.

En dépit de l'évangélisation de la Principauté de Kiev, la *Rousskaïa Pravda*, recueil de lois publié par Jaroslav le Sage au XI^e siècle, fait formellement état de la condition d'esclave. Les *Kholopy* sont d'anciens prisonniers de guerre, soit étrangers, soit Russes originaires d'autres principautés ou encore des débiteurs insolvables ou des hommes ayant librement disposé de leur personne en se vendant à un maître. Ils étaient fort nombreux et pouvaient être vendus. Ces esclaves faisaient l'objet d'un commerce actif avec les Byzantins qui les revendaient à Venise, où le quai des Esclavons en perpétue le souvenir.

Sans doute, en Russie, comme dans les autres pays chrétiens, l'Eglise s'efforça-t-elle de transformer l'esclavage en servage ; mais le servage russe évolua à l'inverse de cette institution en Occident. Au lieu de tendre vers la condition libre des paysans, il se transforma, à partir du XVII^e siècle, en un nouvel esclavage presque aussi rigoureux que l'ancien.

L'Eglise russe encore, poussa les propriétaires fonciers à affranchir leurs paysans par testament, mais ces derniers, faute des moyens de s'établir, se revendaient souvent soit aux héritiers, soit à un nouveau maître ¹.

Bien que certains princes eussent tenté de limiter cet asservissement volontaire ², ces velléités ne tinrent pas devant la nécessité pour la Couronne de s'appuyer sur la noblesse, où se recrutaient les cadres de l'armée. Le Code de 1649 abolit toute prescription à la recherche des serfs fugitifs et légalisa, pour ainsi dire, l'esclavage, en autorisant les seigneurs à vendre leurs serfs même au détail, c'est-à-dire en séparant les uns des autres les membres d'une même famille. Pierre le Grand ressentit la

¹ Cf. WELTER : *Histoire de Russie*, p. 53.

² En 1605, le faux Dimitri décréta que seuls les chefs de famille pourraient se vendre, et il interdit la recherche des serfs en fuite.

honte d'une institution qui ravalait ainsi l'homme à la condition des bêtes, ce qui, disait-il « n'existait dans aucun pays ». Par un oukase de 1721, il enjoignit au Sénat de « mettre fin à ces ventes d'hommes et », ajoutait-il, « s'il n'est pas possible de les supprimer complètement, qu'elles ne se fassent que par familles entières ». Mais cette loi resta lettre morte. Il semble, d'ailleurs, que l'Empereur s'y soit lui-même résigné, en parlant de « la nature sauvage des Russes et l'impossibilité de les faire travailler sans contrainte »¹. Sous la dépendance absolue de son propriétaire, le serf russe était devenu une chose.

La tendance du christianisme russe à considérer surtout l'homme sous l'aspect du péché et à l'humilier plutôt qu'à exalter sa dignité de personne, semble avoir contribué à ce résultat, alors qu'un christianisme moins sombre conduisait l'Occident à l'épanouissement de l'individu.

C'est ainsi que, dès 922, le Concile de Coblenz avait déclaré que quiconque enlevait un chrétien pour le vendre, se rendait coupable d'homicide. En 1179, le Concile de Latran avait défendu de vendre comme esclave tout prisonnier de guerre chrétien. Les juristes, à leur tour, avaient proclamé le principe que quiconque reçoit le baptême devient immédiatement libre.

Remarquons d'ailleurs que ces théories restreignaient implicitement la portée universelle de l'idée chrétienne à son origine. Si un homme est soustrait à la servitude parce qu'il est chrétien, ne s'ensuit-il pas qu'il puisse être réduit en esclavage s'il n'est pas chrétien, notamment en cas de guerre et de capture, car l'usage voulait que les prisonniers de guerre devinssent esclaves ?

Telle fut bien l'interprétation admise et pratiquée au cours de luttes séculaires entre Musulmans et Chrétiens, par suite des conquêtes de l'Islam d'abord, des Croisades ensuite, puis de la reconquête de l'Espagne sur les Maures.

D'où la présence d'esclaves musulmans en Espagne et les marchés d'esclaves à Florence, en Sicile et en Catalogne².

¹ Cf WELTER, *op. cit.*, pp. 203 et suivantes.

² Aux foires de Champagne et de Provence on vendait aussi des esclaves aux XII^e et XIII^e siècles.

Réciproquement, les Musulmans réduisaient les chrétiens en esclavage. Les pirates barbaresques en firent même une florissante industrie.

Les deux croisades de saint Louis, en 1250 et 1270, eurent pour objet la délivrance des chrétiens captifs en Barbarie ; mais elles échouèrent, comme on sait. C'est alors que s'organisèrent les Ordres religieux, Trinitaires et Pères de Notre Dame de la Mercy, qui se consacrèrent à l'œuvre du rachat des esclaves. Ceux-ci, dans les bagnes d'Alger, de Tunis, de Salé, ou sur les galères barbaresques, étaient souvent maltraités, battus à coups de corde à nœuds et privés de tout secours. Cervantès, qui connut la captivité à Tunis, a retracé, dans un de ses drames, le sort déplorable d'une famille de chrétiens enlevés par les pirates en mer, brutalement séparés les uns des autres et vendus à l'encan. Il est vrai qu'en certains cas l'esclavage fut moins dur. Il arriva même que des esclaves, après s'être convertis à la religion musulmane, parvinrent à de hauts emplois, tel ce renégat français qui fut l'ingénieur et l'architecte du port de Mogador. Dans l'ensemble, pourtant, la condition des esclaves chrétiens était misérable, et la piraterie barbaresque une plaie pour la Chrétienté. Quand Louis XIV fit bombarder Alger par Duquesne en 1648, on estime qu'il pouvait y avoir 5 à 6.000 esclaves français.

Pour le rachat des captifs, l'Ordre des Trinitaires fut autorisé à faire des quêtes dans tous les diocèses du Royaume de France. Il possédait cent cinquante maisons et il était aidé par les Pénitents blancs qui s'étaient spécialisés dans le change des monnaies¹. Le Bureau des Trinitaires, à Marseille, assurait le passage des agents rédempteurs et nolisait les navires pour ramener les captifs libérés².

Mais tous ne pouvaient être rachetés ; ému de leur sort, saint Vincent de Paul, qui, comme Cervantès, avait été esclave à Tunis, créa la Mission d'Afrique des Lazaristes, afin d'exercer

¹ Les Barbaresques n'acceptaient que les piastres mexicaines ou sévillanes.

² Cf. Gaston BONET MAURY : *La France et la rédemption des esclaves en Algérie à la fin du XVII^e siècle*. Revue des Deux-Mondes, 1906, p. 989.

un ministère de prédication et de réconfort moral auprès des chrétiens esclaves en Barbarie. Cette mission organisa un service de correspondance entre les prisonniers et leur famille. Accessoirement, les Lazaristes rachetèrent les captifs avec les aumônes dont ils disposaient et, dans les quinze dernières années de sa vie, saint Vincent de Paul ne dépensa pas moins d'un million de livres pour le rachat d'environ 1.200 esclaves.

En dépit de la répression exercée par les Puissances, la piraterie continua longtemps d'exercer ses ravages. En 1830, quand la France prit Alger, il y restait encore 122 esclaves, pour la plupart français.

La découverte de l'Amérique posa pour la Chrétienté un grave problème de conscience. Les naturels du pays étaient-ils vraiment des hommes ? Beaucoup des nouveaux venus agirent d'abord comme s'ils en doutaient. Tel ce premier évêque de Mexico, Don Juan de Zumarraga, qui, soupçonnant les Aztèques de ne pas descendre d'Adam, voulut anéantir les traces de leur origine, selon lui diabolique. A cette fin il fit brûler plusieurs milliers de documents et de manuscrits qui retraçaient leur histoire et les résultats de leurs recherches scientifiques durant des siècles.

L'Eglise réagit aussitôt contre ces tendances. En 1537, le pape Paul III publia la fameuse bulle *Veritas ipsa* qui « reconnaît solennellement ces mêmes Indiens comme de véritables hommes » ajoutant « qu'ils ne doivent pas être réduits en servitude ».

Cet acte pontifical venait confirmer l'enseignement que professait depuis plusieurs années à Salamanque, avec un éclat incomparable, le moine Victoria. L'illustre Dominicain repoussait l'idée de conquête. Il fondait les droits de l'Espagne en Amérique sur la règle internationale qui oblige les habitants d'un pays à bien recevoir ceux qui les visitent et cherchent à exploiter le territoire sans leur faire de mal. Ce droit n'est pas celui de la conquête belliqueuse (d'où peut dériver l'esclavage par application des lois de la guerre), mais seulement un droit d'occupation pacifique. La guerre ne peut être admise qu'en vue de réprimer, de la part des indigènes, une agression *non*

provoquée contre les Espagnols. Victoria déniait en outre aux découvreurs le droit de faire la guerre aux indigènes et de les réduire en esclavage sous prétexte qu'ils étaient païens, car, disait-il, on ne peut réputer infidèles ceux qui, n'ayant pas été initiés à la foi chrétienne, ignorent les principes d'une morale qui condamne leurs pratiques et leur genre de vie.

L'influence de l'École de Salamanque fut assez puissante auprès de Charles-Quint pour qu'il promulguât ces *lois des Indes*, si sages et pleines d'esprit humanitaire. Aux termes de celles-ci, les Indiens devaient être considérés comme des hommes libres, vassaux de l'Espagne. Ils seraient défendus et protégés à l'instar des enfants mineurs et pourraient disposer de leurs biens, voire — faveur exceptionnelle — résilier leurs contrats en cas de lésion grave. Pour la répression de leurs fautes, les peines étaient plus douces que les peines ordinaires. Sous bien des rapports, ils étaient soumis aux lois communes du royaume d'Espagne ¹.

Cette législation généreuse barra évidemment la route à ceux qui eussent voulu considérer comme esclaves tous les indigènes. Il faut cependant constater que, bien souvent, la loi fut tournée. Les régimes des *encomiendas* et des *repartimientos* notamment y contribuèrent. L'*encomienda* permettait de requérir les services d'un certain nombre de sauvages, à condition de les bien traiter et de leur donner un enseignement religieux. C'était une faveur accordée à ceux qui s'étaient distingués aux Indes, valable à vie, pour le titulaire et son héritier. Le *repartimiento* était un avantage du même ordre, portant sur un moins grand nombre d'Indiens et plus facile à obtenir. Il est certain que, dans trop de cas, les droits ainsi concédés aboutirent au rétablissement de l'esclavage.

Au Brésil, sous la domination portugaise, on tenta d'abord de généraliser l'esclavage des Indiens. En 1511, un navire emporta vers le Portugal trente esclaves indiens. Mais la métropole s'opposa à de telles pratiques. Un règlement de 1548 vint recommander de bien traiter les indigènes, défendant de les attaquer à l'improviste et de leur faire la guerre, sous peine de

¹ Cf. R. OCTAVIO : *Les Sauvages américains devant le Droit*. Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 31, p. 222.

mort et de confiscation des biens. Ce même texte réservait toutefois le cas de légitime défense. Il permettait de « combattre ceux qui agiraient en ennemis, de détruire les villages et les bourgades, de tuer, de faire des prisonniers ». Il en résulte, ainsi que de lois subséquentes, qu'il était permis de traiter en esclaves les Indiens capturés dans une guerre légitime. De même, l'Indien livré par son père pour être instruit ou encore celui qui se vendrait lui-même une fois majeur, c'est-à-dire, après 20 ans, devenaient esclaves ainsi que les indigènes faits prisonniers par d'autres tribus et préférant être esclaves des chrétiens. Cette dernière disposition favorisa sous le nom de rachat (*resgate*) une pratique qui dégénéra en véritable chasse à l'Indien.

Le scandale fut tel que, pour y mettre fin, le pape Benoît VII, par une bulle de 1741, excommunia tous ceux qui porteraient atteinte à la liberté des Indiens ; mais la situation ne changea vraiment que par l'action vigoureuse de Pombal, ministre tout puissant de Joseph I^{er}, qui affranchit les Indiens de toute tutelle et leur donna accès au droit commun portugais.

En Amérique du Nord, la position juridique prise par le Gouvernement anglais fut d'abord analogue à celle que recommandaient Victoria et l'École de Salamanque. Dans les concessions pour l'établissement de colonies en Amérique, la Couronne d'Angleterre, qui s'en tenait d'ailleurs au régime du fief et se réservait la nue propriété des terres, n'accordait aucun droit au préjudice des Indiens. Les lettres de concession visaient seulement les terres que les Indiens auraient abandonnées volontairement ou qui auraient été conquises sur eux dans le cas d'une guerre juste consistant à repousser la violence par la violence ¹.

Mais là encore, les bonnes intentions du gouvernement furent tournées par l'usage abusif que firent les colons du droit de légitime défense. Après avoir combattu les Indiens afin de se protéger, ils continuèrent la guerre pour faire des prisonniers et disposer ainsi du travail servile.

Plus tardifs, les établissements français au Canada s'inspirèrent d'une pensée bien plus libérale à l'égard des indigènes.

¹ Cf. CARLIER : *La République américaine*, vol. I, p. 4.

Les prescriptions de Richelieu visaient à évangéliser les Indiens pour en faire des sujets du Roi de France. La douceur et la persuasion réussirent, en général, auprès d'eux, sauf des Iroquois qu'il fallut combattre avant de les pacifier, mais jamais les opérations de guerre ne s'accompagnèrent de la réduction des vaincus en esclavage.

En Amérique, donc, l'esclavage des Indiens ne fut pas systématique. Il disparut, d'ailleurs, soit par le métissage, soit par l'extermination des Indiens, soit par leur confinement dans les réserves. En revanche, la traite des noirs, importés d'Afrique pour la mise en valeur des terres nouvelles, eut pour effet de propager considérablement l'esclavage, surtout au Brésil et aux Etats-Unis.

L'esclavage était normalement pratiqué en Afrique par suite de la guerre entre les tribus. Un important commerce d'esclaves noirs se faisait avec les pays musulmans.

Sans doute, avant la découverte de l'Amérique, le fondateur de la puissance maritime du Portugal, Henri le Navigateur, avait-il interdit la traite des noirs. Mais l'intérêt privé l'avait emporté sur la morale publique et, dès la fin du XV^e siècle, des trafiquants portugais avaient établi un commerce d'esclaves aux Canaries et en Guinée.

Aussi, quand les lois des Indes vinrent gêner le recrutement d'une main-d'œuvre servile parmi les Indiens, la tentation fut-elle grande, pour les colons, de se tourner vers ce réservoir d'hommes qu'était l'Afrique. L'Etat ne fut d'ailleurs pas en reste avec les colons ; dès 1501, les Rois Catholiques recommandaient au Gouverneur d'Hispaniola de se procurer des nègres plutôt que des esclaves juifs ou musulmans pour l'exploitation des mines et les constructions militaires.

Mais il y a plus : la traite fournissait d'importants revenus au Gouvernement espagnol qui, outre le produit des droits de douane, calculés d'après la valeur marchande des cargaisons humaines, percevait deux ducats par tête d'esclave pour prix des licences d'importation. Les besoins de main-d'œuvre augmentant sans cesse, les rois d'Espagne prirent l'habitude de passer de véritables contrats avec les trafiquants. Telle est l'origine de

l'Assiento (contrat), dont les revenus étaient si sûrs qu'il finit par gager des titres de rente émis par le Trésor et dont le produit lui permit de rembourser sa dette extérieure.

Ce commerce étant très fructueux, l'Etat espagnol en réserva d'abord le monopole à ses nationaux. Mais une contrebande active s'organisa. Les corsaires anglais furent les plus ardents à disputer aux Espagnols les profits de la traite. Des marins, qui devaient s'illustrer dans la conduite des flottes britanniques, firent leurs premières armes comme négriers, et le jour vint où le règlement d'une longue guerre permit à l'Angleterre d'arracher à l'Espagne un *assiento* en bonne et due forme, dont les dispositions furent incorporées, mot pour mot, au Traité d'Utrecht. Une clause spéciale de ce Traité permettait à une compagnie anglaise de fournir à l'Amérique 4.800 « pièces d'Inde » par an, pendant 30 ans. Ce terme s'entendait d'un nègre de grande taille, parfaitement constitué. Il fallait souvent plus d'un individu pour faire une pièce d'Inde. Les enfants à la mamelle ne comptaient pas et trois jeunes nègres de moins de 15 ans formaient deux pièces d'Inde. Comme le fait observer M. Georges Scelle ¹ : « L'esclave, commercialement, n'est que du bétail. Les animaux se vendent d'ordinaire à la pièce individuellement ; les esclaves se débitent à la mesure, comme des denrées quelconques ».

En 1786, l'une des dernières années pour lesquelles on conserve une statistique des entrées, l'Angleterre introduisit 38.000 nègres dans les colonies américaines, la France 20.000, le Portugal 10.000, les Provinces Unies 4.000, le Danemark 2.000.

On considère qu'à ce rythme, douze millions de nègres environ furent enlevés d'Afrique et transportés en Amérique. La traite avait lieu dans des conditions si cruelles qu'un nombre au moins égal d'individus à dû succomber, tant aux brutalités de la capture qu'aux mauvais traitements du voyage.

Le développement de l'esclavage noir en Amérique eut sa répercussion en Europe en faisant fléchir les règles juridiques accréditées par l'usage depuis le XV^e siècle. Selon la coutume, les nègres amenés en Europe par leur maître eussent dû devenir

¹ G. SCELLE : *La Traite négrière aux Indes de Castille*, Paris 1906.

libres à l'heure même de leur débarquement. Pourtant il n'en fut rien. En France, un édit de 1716, interprété par une déclaration royale du 15 décembre 1738, précisa que la liberté serait refusée aux esclaves des colons français¹. C'est ainsi qu'en 1738 on comptait plusieurs milliers d'esclaves à Paris. Sans doute l'Amiral de France, duc de Penthièvre, devait-il protester, en 1762, contre de telles dispositions, considérées par lui comme illégales — et qui, d'ailleurs, ne semblent pas avoir été enregistrées par le Parlement. Il n'en reste pas moins que des concessions graves avaient dû être consenties, en fait, à des intérêts contraires aux principes du droit.

En Angleterre, la situation fut exactement la même. En 1729, l'Attorney General York et le Solicitor General Talbot formulent l'avis que le transport d'un esclave est sans effet sur son statut. En sorte qu'au milieu du XVII^e siècle, le trafic des noirs se faisait ouvertement à Londres².

Ainsi, en dépit du rôle joué par les Puissances chrétiennes dans la découverte de la Terre, l'esclavage restait en vigueur, en bien des contrées, au mépris des principes chrétiens.

Quand les Philosophes, reprenant à leur compte, en dehors de toute considération confessionnelle, le fonds moral du christianisme, établirent une éthique nouvelle, ils s'indignèrent contre cette situation. Montesquieu, dans l'Esprit des Lois (Liv. XV, ch. V) ironise durement en ces termes : « On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout une âme bonne, dans un corps tout noir. Il est impossible que nous supposions que ces gens là soient des hommes, parce que, si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens. Des petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains ; car si elle était telle qu'ils la disent, ne serait-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font

¹ Si ces derniers cessaient d'être colons et demeuraient en France, ils devaient, dans le délai d'un an, renvoyer leurs esclaves dans la colonie.

² Cf. *Report of the Royal Commission on fugitive slaves*, Blue Book, 1876, Memorandum du Lord Chief Justice Cockburne, p. 64.

LE PROBLÈME DE L'ESCLAVAGE

entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié ? »

Par ces derniers mots, Montesquieu se montrait prophète. Bientôt l'action internationale devait hâter, dans les différents Etats, l'adoption de mesures décisives contre l'esclavage, désormais considéré comme survivance honteuse dans l'humanité civilisée.

(à suivre).

HENRI COURSIER

du Service juridique du CICR